



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département des finances, de l'agriculture et des affaires extérieures
Service juridique du registre foncier
Direction

Departement für Finanzen, Landwirtschaft und äussere Angelegenheiten
Grundbuchinspektorat
Der Dienstchef

**Aux Conservateurs
des registres fonciers
et aux équipes
d'introduction du
registre foncier
du canton du Valais**

Notre réf. **CH/la**
Votre réf.

Date jeudi 5 août 2004

**Instructions concernant la déréliction, l'accroissement et les coûts
d'inscription**

Messieurs les Conservateurs du Registre foncier,
Mesdames, Messieurs,

Ainsi que nous l'avons décidé à l'occasion de la réunion des Conservateurs du Registre foncier du 18.12.2003, en cas de déréliction, le Conservateur du Registre foncier biffe le nom du propriétaire inscrit sur le feuillet de l'immeuble faisant l'objet de la déréliction et inscrit à sa place :

« Chose sans maître » (herrenlos)

L'immeuble en question **ne doit pas** être inscrit au chapitre de la commune de situation.

La déréliction doit être clairement différenciée du cas où il existe **une ambiguïté sur la personne du propriétaire** (identification difficile ou impossible) ou lorsque le registre foncier indique : « propriétaire inconnu ». Dans ce cas il faut indiquer ou laisser subsister dans la colonne du propriétaire :

« inconnu » (unbekannt)

que ce soit au cadastre, au registre foncier ou lors de l'introduction du registre foncier.

Pour le registre foncier informatisé, « Capitastra », on utilisera exclusivement ces deux dénominations dans la colonne propriétaire.

Lorsqu'un copropriétaire renonce à sa quote-part, celle-ci ne devient pas une chose sans maître, au contraire, elle va accroître la quote-part des copropriétaires restants, en proportion de leur quote-part respective ;

si la quote-part est grevée de charges, il n'y aura pas un accroissement, mais les copropriétaires restants seront inscrits comme copropriétaires de la quote-part en question, au pro rata de leur quote-part sur l'immeuble considéré.

Dans la pratique, les Conservateurs du registre foncier veilleront à ce que les droits de gage existants soient radiés.

Lorsqu'un copropriétaire par étages renonce à sa quote-part, celle-ci ne devient pas une chose sans maître et il n'y a pas non plus d'accroissement. La quote-part de propriété par étages subsiste et sera inscrite en copropriété au nom des copropriétaires par étages restants, ces derniers formant à cet égard une sous-copropriété (ATF 129 III 215, Basler Kommentar ad art. 666 CCS, N 10).

Pour les droits distincts et permanents, la dérélition n'est pas possible. Le titulaire du droit distinct et permanent peut renoncer à son droit, ce qui aura pour conséquence la fermeture du feuillet du Grand livre. Une telle renonciation nécessite le consentement des titulaires de droit (art. 964 CCS) par exemple les créanciers gagistes (Basler Kommentar ad art. 666 CCS N 11).

Pour la dérélition respectivement l'accroissement, un droit de timbre de Fr. 3.- sera prélevé par immeuble ou par quote-part de copropriété faisant l'objet d'une réquisition. Il sera également perçu un émolument de registre foncier de Fr. 10.-.

Veillez agréer, Messieurs les Conservateurs du Registre foncier, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.


Christian Holzer